

No. 42831

**United Nations (Office of the High Commissioner for Human Rights)
and
Nepal**

Agreement between the United Nations High Commissioner for Human Rights and the Government of the Kingdom of Nepal concerning the establishment of an office in Nepal. Geneva, 8 and 10 April 2005

Entry into force: *provisionally on 10 April 2005 by signature, in accordance with article XXII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio, 22 June 2006*

**Organisation des Nations Unies (Haut Commissariat aux droits de l'homme)
et
Népal**

Accord entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement du Royaume du Népal relatif à l'établissement d'un bureau au Népal. Genève, 8 et 10 avril 2005

Entrée en vigueur : *provisoirement le 10 avril 2005 par signature, conformément à l'article XXII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office, 22 juin 2006*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER
FOR HUMAN RIGHTS AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM
OF NEPAL CONCERNING THE ESTABLISHMENT OF AN OFFICE IN
NEPAL

The United Nations High Commissioner for Human Rights (hereinafter: the “OHCHR” or the “High Commissioner”) and the Government of the Kingdom of Nepal (hereinafter “His Majesty’s Government”),

Reaffirming the purposes and principles of the Charter of the United Nations, in particular international cooperation in promoting and encouraging respect for human rights,

Recognizing the importance of observing the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights and other international human rights instruments,

Considering the commitment undertaken by the Kingdom of Nepal, in signing and ratifying international human rights treaties, in extending invitations to the mechanisms of the Commission on Human Rights, and in implementing the recommendations made to it by the treaty bodies and special mechanisms of the Commission on Human Rights,

Considering also the reaffirmation of these commitments by the His Majesty’s Government in its declaration of 26 March 2004 entitled “His Majesty’s Government’s Commitment on the Implementation of Human Rights and International Humanitarian Law”,

Bearing in mind the interest of His Majesty’s Government to establish an OHCHR Office in Nepal, with a mandate to assist the Nepalese authorities in formulating and implementing policies and programmes for the promotion and protection of human rights, and to monitor developments in the country’s human rights situation, including the observance of international humanitarian law, and submit to the High Commissioner and, through her, to the Commission on Human Rights and the General Assembly, analytic reports on the human rights situation in Nepal, including the observance of international humanitarian law, and an overview of activities carried out by the OHCHR in Nepal,

Bearing in mind the mandate conferred on the High Commissioner by the General Assembly of the United Nations in its resolution 48/141 of 20 December 1993, in promoting and protecting human rights,

Noting the Memorandum of Understanding between the United Nations High Commissioner for Human Rights and His Majesty’s Government of Nepal concerning technical assistance to the National Human Rights Commission of Nepal signed on 13 December 2004,

Considering that the Office contemplated in this Agreement would have significant potential in promoting and protecting fundamental human rights, as well as facilitating the implementation of human rights commitments undertaken by His Majesty’s Government, including those contained in the international human rights treaties signed and ratified by Nepal,

Have agreed as follows:

Article I. Definitions

1. For the purposes of the present Agreement, the following definitions shall apply:

(a) “Office” means the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights in Kathmandu, and any other sub-offices which may be established in Nepal, in consultation with His Majesty's Government;

(b) “His Majesty's Government” means the Government of the Kingdom of Nepal;

(c) “Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946 and to which Nepal is party since 28 September 1965;

(d) “Parties” means the United Nations and the Government of the Kingdom of Nepal;

(e) “Head of the Office” means the United Nations official in charge of directing and supervising, on behalf and under the authority of the High Commissioner, the activities of the Office;

(f) “Officials of the Office” means the Head of the Office and all members of its staff, employed under the Staff Regulations and Rules of the United Nations, with the exception of persons who are recruited locally and are assigned to hourly rates, as provided for in United Nations General Assembly resolution 76 (I) of 7 December 1946;

(g) “Experts on missions” means individuals, other than officials of the United Nations, performing missions for OHCHR within the scope of article VI of the Convention.

Article II. Purpose and territorial scope of the Agreement

The purpose of this Agreement is to establish the Office of the High Commissioner in Nepal, regulate the status of the Office and its personnel, and facilitate its activities in co-operation with the His Majesty's Government.

Article III. Application of the Convention

The Convention shall be applicable to the Office, its property, funds and assets and to its officials and experts on missions in Nepal.

Article IV. Mandate, general objectives and standards for operation of the Office

1. In accordance with its mandate set out in General Assembly Resolution 48/141 of 20 December 1993 and this Agreement, the Office shall monitor the observance of human rights and international humanitarian law, bearing in mind the climate of violence and the internal armed conflict in the country, with a view to advising the authorities of Nepal on the formulation and implementation of policies, programmes and measures for the promotion and protection of human rights in Nepal, and the submission by the High Commission-

er of analytic reports to the Commission on Human Rights, the General Assembly, and the Secretary-General. The Office shall provide advisory services and support in the areas of its competence to representatives of civil society, human rights non-governmental organizations and individuals.

2. The activities of the Office shall be guided by the following standards:

(a) All activities of the Office shall be aimed at fulfilling its mandate and achieving its objectives;

(b) The Office shall function, subject at all times to the provisions of the present Agreement, as a centre for consultations and dialogue, promoting a climate of trust in all sectors involved in and concerned by human rights issues and maintaining contact and coordination with the national Government;

(c) The Office shall act with discretion and shall be guided, in its relations with all sectors involved in the areas of its competence, by the principles of the United Nations, including impartiality, independence, objectivity and transparency.

Article V. Functions of the Office

1. The Office shall have the following functions, as prescribed by its mandate, which shall be exercised under the authority of the High Commissioner:

(a) Monitor the situation of human rights and observance of international humanitarian law, bearing in mind the climate of violence and the internal armed conflict in the country, including investigation and verification through the deployment of international human rights officers throughout the country as required;

(b) Engage all relevant actors, including non-state actors, for the purpose of ensuring the observance of relevant international human rights and humanitarian law;

(c) Inform the competent authorities on human rights violations and other abuses in cases where it believes that domestic legal procedures applied by the competent national authorities are not consistent with those set forth in international instruments, and/or in cases where no or insufficient action has been taken and formulate recommendations with a view to possible preventive or remedial action by national authorities where the Office deems that the circumstances so require. To this end, the Office shall receive any information from any source, be it particular, private, public or official on these matters, which it could find relevant; the identity of the authors of the information may be kept confidential. The Office may also recommend and promote measures to protect the authors of the information it receives, the victims and witnesses to the facts alleged therein. The Office shall counsel and encourage persons submitting information to it to bring any charges before the competent authorities as expeditiously as possible;

(d) Without prejudice to the autonomy of the Office to establish such contacts as it considers necessary to carry out its activities, the Office shall maintain constant communication with all competent government agencies, both civil and military, and with civil society organizations for the promotion and defence of human rights, with a view to observing and ensuring the independent and impartial follow-up of the human rights situation, taking into account the national context. To that end, the Office shall agree with His

Majesty's Government and with the competent State entities on the design and implementation of permanent mechanisms for communication, consultation and dialogue with the above-mentioned sectors;

(e) Advise the executive branch on the overall definition and in particular the implementation of human rights policies. Advice will also be provided to the legislative and judicial branches of His Majesty's Government with a view to ensuring that all human rights legislation and judicial decisions are consistent with the relevant international instruments and commitments;

(f) Advise representatives of civil society and individuals on all matters related to the promotion and protection of human rights, including the use of national and international protection mechanisms;

(g) Advise and assist the National Human Rights Commission in the discharge of its statutory mandate, including promotion, protection and reporting, as per the Human Rights Act of 1997 and His Majesty's Human Rights Commitment of 26 March 2004;

(h) Advise State and non-governmental entities on human rights education programmes and appropriate professional training programmes;

(i) Advise the United Nations Resident Coordinator and the Country Team on human rights protection and capacity-building in support of the peace process and development programming and coordinate human rights promotion and protection activities of the United Nations Country Team in Nepal;

(j) Ensure that the recommendations and decisions of the human rights bodies of the United Nations and other international organizations are taken into account by those government entities which have authority and responsibilities in that area, and advise them on the adoption of specific measures for their implementation.

2. The Office shall inform His Majesty's Government regularly of any concerns and assessments it has with regard to issues covered by its mandate with a view to encouraging dialogue on those issues and eliciting His Majesty's Government's views on them. The Office shall issue public reports and statements as and when determined by the High Commissioner for Human Rights.

3. The Office shall report to the High Commissioner on the activities it carries out pursuant to its mandate and functions, any conditions which have facilitated or impeded its work, commitments and subsequent measures undertaken by His Majesty's Government and recommendations on future actions.

4. The High Commissioner shall submit detailed and analytic public reports to the Commission on Human Rights of the United Nations as well as to the Secretary-General and the General Assembly, on the observance of human rights and international humanitarian law in Nepal, as well as an overview of activities carried out by the OHCHR in Nepal. It shall also make such comments and recommendations as it deems appropriate. For the purposes of implementing their respective mandates, the High Commissioner shall make the relevant information gathered by the Office available to the monitoring bodies for those human rights treaties to which Nepal is a party and to other United Nations human rights mechanisms and programmes.

The conclusions of the Office shall be based on an analysis and evaluation of elements concerning the facts and responsibility. Those conclusions and its recommendations shall be the results of the observation prescribed by its mandate and shall be aimed at encouraging the relevant actors to act in conformity with international human rights instruments and international obligations, including both human rights and humanitarian law. The High Commissioner shall share the report with His Majesty's Government for informative purposes, prior to its submission to the Commission on Human Rights.

5. His Majesty's Government may give its opinion of the reports of the High Commissioner referred to in the preceding paragraph, making any observations it deems appropriate on its content, which the High Commissioner will transmit to the Commission on Human Rights.

6. His Majesty's Government shall make every effort to ensure that government institutions, including the National Human Rights Commission, receiving cooperation and advisory services from the Office are provided with sufficient resources to implement their mandate and the recommendations formulated by the Office. In this respect, the independence and integrity of the National Human Rights Commission will be safeguarded, in conformity with the Paris Principles adopted by the General Assembly in 1993.

7. His Majesty's Government shall make every effort to disseminate the Office's mandate and its statements and reports to all its officials, including the security forces, with a view to promoting cooperation by State authorities and institutions and to effectively contributing to the full implementation of the Office's mandate.

8. His Majesty's Government shall make every effort to respond to inquiries by the Office, and take prompt remedial action to ensure compliance with Nepal's international human rights and humanitarian law obligations.

Article VI. Status of the Office

1. The headquarters of the Office shall be located in Kathmandu, with Sub-offices to be established in other locations in Nepal. The size of the Office and its staffing levels, in terms of international and national staff, shall be at the discretion of the High Commissioner for Human Rights, bearing in mind the views of His Majesty's Government.

2. The Office, its property, funds and assets wherever located and by whomever held, shall enjoy immunity from every form of legal process, except insofar as in any particular case, the Secretary-General of the United Nations has expressly waived its immunity. It is understood, however, that no waiver of immunity shall extend to any measure of execution.

3. The premises of the Office shall be inviolable. The property, funds and assets of the Office, wherever located and by whomever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by executive, administrative, judicial or legislative action.

4. The archives of the Office, and in general all documents belonging to or held by it, shall be inviolable.

5. The appropriate authorities shall not enter the Office premises, except with the express consent of the Head of the Office and under conditions agreed to by him or her.

Article VII. Funds, assets and other property

1. Without being restricted by financial controls, regulations or moratoria of any kind, the Office:

(a) May hold and use funds or negotiable instruments of any kind and maintain and operate accounts in any currency and convert any currency held by it into any other currency;

(b) Shall be free to transfer its funds or currency from one country to the other or within Nepal to other organizations or agencies of the United Nations system;

(c) Shall enjoy the most favourable, legally available rate of exchange for its financial transactions.

Article VIII. Exemption from taxation

1. The Office, its funds, assets, income and other property shall:

(a) Be exempt from all direct taxes. It is understood, however, that the Office will not claim exemption from taxes which are, in fact, charges for public utility services;

(b) Be exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on articles imported or exported by the Office for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemptions will not be sold in Nepal except under conditions agreed upon with His Majesty's Government;

(c) Be exempt from customs duties and prohibitions and restrictions on imports and exports in respect of its publications.

Article IX. Communications

1. The Office shall enjoy, in respect of its official communications, communications facilities not less favourable than those accorded by His Majesty's Government to any diplomatic mission or other intergovernmental organization in matters of establishment and operation, priorities, charges on mail, cables, telegrams, radiograms, telephotos, telephone and other communications, as well as rates for information to the press and radio.

2. No official correspondence or other communication of the Office shall be subject to censorship. Such immunity shall extend to printed matters, photographic and electronic data communications and other forms of communications as may be agreed upon between the Parties. The Office shall have the right to use codes and to dispatch and receive correspondence either by courier or in sealed bag pouches, all of which shall be inviolable and not subject to censorship.

Article X. Officials of the Office

1. Officials of the Office shall:

(a) Be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue to be accorded after termination of employment with the Office;

(b) Be immune from inspection and seizure of their baggage;

(c) Be exempt from taxation on the salaries and emoluments paid to them by the United Nations;

(d) Be exempt from national service obligation;

(e) Be exempt, together with their spouses and relatives dependent on them, from immigration restrictions and alien registration;

(f) Be accorded the same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to officials of comparable ranks forming part of the diplomatic missions accredited to His Majesty's Government;

(g) Be given together with their spouses and relatives dependent on them and other members of their household, the same repatriation facilities in time of international crisis as diplomatic envoys;

(h) Have the right to import free of duty their furniture, personal effects and all household appliances, at the time of first taking up their post in Nepal.

2. Officials of the Office, except for those who are Nepalese nationals or permanent residents shall also be entitled to:

(a) Import free of custom and excise duties limited quantities of certain articles intended for personal use or consumption and not for gift or sale;

(b) Import or acquire in Nepal a motor vehicle free of customs and excise duties, including value-added tax, in accordance with existing regulations of Nepal applicable to members of diplomatic missions of comparable ranks.

3. In addition to the privileges and immunities specified above, the Head of the Office, if he or she is not of Nepalese nationality, shall be accorded in respect of himself or herself, his or her spouse and minor children, the privileges and immunities, exemptions and facilities normally accorded to Heads of international missions. The name of the Head of the Office shall be included in the diplomatic list by the Ministry of Foreign Affairs of Nepal.

Article XI. Experts on missions

1. Representatives of OHCHR on temporary mission to Nepal and other persons on business of the Office shall be granted the privileges, immunities and facilities specified in Article VI, Sections 22 and 23 and Article VII, Section 26, of the Convention.

Article XII. Personnel recruited locally and assigned to hourly rates

1. Personnel recruited in Nepal and assigned to hourly rates shall be accorded immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity.

Article XIII. Waiver of immunity

1. The privileges and immunities accorded under the present Agreement are granted in the interests of OHCHR, and not for the personal benefit of the persons concerned. The Secretary-General of the United Nations has the right and the duty to waive the immunity of any individual referred to [in] Articles X, XI and XII in any case where, in his opinion, such immunity impedes the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of OHCHR.

2. OHCHR shall cooperate at all times with the appropriate authorities to facilitate the proper administration of justice, secure the observance of police regulations and prevent the occurrence of any abuse in connection with the privileges, immunities and facilities accorded under this Agreement.

Article XIV. Freedom of movement and access to relevant information

1. The staff of the Office shall enjoy freedom of entry into, exit from, and movement throughout Nepal. His Majesty's Government shall facilitate freedom of movement in areas of restricted access in coordination with the competent authorities. Freedom of movement shall include the following prerogatives, exercised in accordance with the mandates of the Office:

(a) Access to all prisons, detention centres and places of interrogation, without prior notice. Officials of the Office shall have the option of meeting in private with any detained person or anyone held in those places, in accordance with the provisions of article V, paragraph 1 (a);

(b) Access to the central and local authorities of all sectors of His Majesty's Government, including the police and security forces as well as the National Human Rights Commission;

(c) Direct and unsupervised contacts with individuals, representatives of non-governmental sectors, private institutions, hospitals and medical centres, and the mass media;

(d) Access to such official documents and material as may be needed for the proper discharge of the activities of the Office, except for those documents containing privileged information, and as stipulated by the Constitution of the Kingdom of Nepal.

Article XV. Laissez-Passer

1. His Majesty's Government shall recognize and accept the United Nations laissez-passer issued to officials of the Office as a valid travel document equivalent to a passport.

2. In accordance with the provisions of Section 26 of the Convention, His Majesty's Government shall recognize and accept the United Nations certificates issued to persons travelling on business of OHCHR.

3. His Majesty's Government agrees to issue any required visas for such certificates or laissez-passer.

Article XVI. Flags, emblems and distinctive signs

1. The Office may fly or display the United Nations flag and/or emblems on its premises, official vehicles and in any other manner agreed upon by the Parties.

Article XVII. Identification

1. At the request of the Head of the Office, His Majesty's Government shall issue to the staff of the Office appropriate identity documents certifying that, as staff members of the Office, they enjoy privileges and immunities as well as freedom of movement and access to relevant information as required in the course of their duties.

2. Staff members of the Office shall show, but not surrender, their identity documents to any authorized Government official upon request.

3. Upon the termination of the functions of a staff member of the Office or upon his transfer, the Office shall ensure that his identity documents are promptly returned to His Majesty's Government.

Article XVIII. Government undertakings

1. His Majesty's Government shall provide to the Office and its staff throughout Nepal such security as is required and requested for the effective performance of their activities. To this end, the appropriate authorities shall ensure the security and protection of the Office and staff, and exercise diligence to ensure that the tranquillity of the Office is not disturbed by the unauthorized entry of persons or groups of persons from outside or by disturbances in its immediate vicinity.

2. His Majesty's Government undertakes to respect the status of the Office and its staff, and to ensure that anyone associated with the Office is not subjected in any way to abuses, threats, reprisals or legal prosecution by reason of their status.

3. In all those cases where this Agreement refers to the privileges, immunities and rights of the Office and its staff, as well as to the facilities that His Majesty's Government undertakes to grant, the Government shall ensure that the competent local authorities respect such privileges, immunities and rights and grant the facilities mentioned.

4. His Majesty's Government shall use all the official media to widely publicize this Agreement to the population in general and to the national and departmental civilian, military and police authorities in particular. It shall also inform the competent authorities of the recommendations made by the Office in order for domestic legal procedures applied by these authorities to be consistent with those set forth in international instruments.

Article XIX. Settlement of disputes

1. Any dispute between the Office and His Majesty's Government relating to the interpretation and application of the present Agreement or any other supplementary Agreement which is not settled by negotiation or other agreed mode of settlement shall be submitted to arbitration at the request of either Party. Each Party shall appoint one arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall appoint a third, who shall be the chairman. If within thirty (30) days of the request for arbitration either Party has not appointed an arbitrator, or if within fifteen (15) days of the appointment of two arbitrators the third arbitrator has not been appointed, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator. The procedure for arbitration shall be fixed by the arbitrators, and the expenses of the arbitration shall be borne by the Parties as assessed by the arbitrators. The arbitral award shall contain a statement of the reasons on which it is based and shall be accepted by the Parties as the final adjudication of the dispute.

Article XX. Liaison with the Government

His Majesty's Government shall designate a high-level liaison entity with decision-making capacity responsible for communications with the Office for all matters relating to the activities of the Office.

Article XXI. Supplementary Agreements

The High Commissioner and His Majesty's Government may conclude Agreements supplementary to this Agreement.

Article XXII. Final provisions

1. This Agreement shall apply provisionally from the date of its signature, and enter into force on the date that His Majesty's Government notifies the United Nations High Commissioner for Human Rights on the fulfilment of its internal procedures to that effect. It supersedes and annuls the Memorandum of Understanding between the United Nations High Commissioner for Human Rights and His Majesty's Government of Nepal concerning technical assistance to the National Human Rights Commission of Nepal signed on 13 December 2004.

2. This Agreement shall be for two years. The Parties may extend its validity for two-year periods through the exchange of written communications expressing their desire to that effect. Such communications shall be sent no later than 90 days prior to the end of the two-year period referred to in this paragraph.

3. The present Agreement shall cease to be in force six months after either of the Parties has notified the other of its decision to terminate the Agreement, except as regards the normal cessation of the Office activities in the country and the disposal of its properties and assets.

Done at Geneva, on 10/04/05, in two original copies in the English language.

Minister of Foreign Affairs
Kingdom of Nepal
Kathmandu
10/04/05

United Nations High Commissioner
for Human Rights
Geneva
8/04/05

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU NÉPAL RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UN BUREAU AU NÉPAL

Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (ci-après dénommé le "HCDH" ou le "Haut Commissariat") et le Gouvernement du Royaume du Népal (ci-après dénommé "le Gouvernement de sa Majesté"),

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies, en particulier la coopération internationale en faveur de la promotion et de l'encouragement du respect des droits de l'homme,

Reconnaissant qu'il importe d'observer la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments internationaux portant sur les droits de l'homme,

Considérant l'engagement pris par le Royaume du Népal en signant et en ratifiant les Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en adressant des invitations aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et en mettant en oeuvre les recommandations faites par les organes créés en vertu d'instruments internationaux et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme,

Considérant également la réaffirmation de ces engagements par le Gouvernement de sa Majesté dans sa déclaration du 26 mars 2004 intitulée "His Majesty's Government's commitment on the implementation of Human Rights and International Humanitarian Law" (Engagement du Gouvernement de sa Majesté envers la mise en oeuvre des droits de l'homme et du droit international humanitaire),

Gardant à l'esprit l'intérêt du Gouvernement de sa Majesté d'établir un Bureau du HCDH au Népal, ayant pour mandat d'aider les autorités népalaises à formuler et mettre en oeuvre des politiques et programmes de promotion et de protection des droits de l'homme, de surveiller les évolutions de la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris le respect du droit international humanitaire, et de présenter au Haut Commissaire et, par son intermédiaire, à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, des rapports analytiques sur la situation des droits de l'homme au Népal, notamment le respect du droit international humanitaire, ainsi qu'une synthèse des activités réalisées par le HCDH au Népal,

Compte tenu du mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, conféré au Haut Commissaire par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Notant le Mémoire d'Accord entre le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement de sa Majesté du Népal concernant l'assistance technique au Comité national des droits de l'homme du Népal signé le 13 décembre 2004,

Considérant que le Bureau, envisagé dans le présent Accord aurait un potentiel significatif de promotion et de protection des droits de l'homme fondamentaux, ainsi que pour

faciliter la mise en oeuvre des engagements en matière de droits de l'homme pris par le Gouvernement de sa Majesté, notamment ceux repris dans les Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme signés et ratifiés par le Népal,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Définitions

1. Les définitions ci-après sont applicables aux fins du présent Accord :

(a) Le terme “Bureau” désigne le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à Katmandu, ainsi que tous les bureaux subordonnés qui pourraient être créés au Népal, en concertation avec le Gouvernement de sa Majesté.

(b) L'expression “le Gouvernement de sa Majesté” désigne le Gouvernement du Royaume du Népal.

(c) Le terme “Convention” désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 et à laquelle le Népal est partie depuis le 28 septembre 1965.

(d) Le terme “Parties” désigne les Nations Unies et le Gouvernement du Royaume du Népal.

(e) L'expression “Directeur du Bureau” désigne le fonctionnaire des Nations Unies chargé de diriger et de superviser les activités du Bureau, au nom et sous l'autorité du Haut Commissaire.

(f) L'expression “fonctionnaires du Bureau” désigne le Directeur du Bureau et tous les membres de son personnel, employés conformément au Statut et Règlement du personnel des Nations Unies, à l'exclusion des personnes qui sont recrutées localement et sont payées à l'heure, conformément aux dispositions de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 7 décembre 1946.

(g) L'expression “experts en mission” désigne les personnes autres que les fonctionnaires des Nations Unies, qui effectuent des missions pour le compte du HCDH dans le cadre de l'article VI de la Convention.

Article II. Objet et portée territoriale de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de créer le Bureau du Haut Commissaire au Népal, de définir le statut du Bureau et de son personnel et faciliter ses activités en coopération avec le Gouvernement de sa Majesté.

Article III. Application de la Convention

La Convention est applicable au Bureau, ses biens, fonds et avoirs, à ses fonctionnaires et experts en mission au Népal.

Article IV. Mandat, normes et objectifs généraux de fonctionnement du Bureau

1. Conformément au mandat exposé dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 et le présent Accord, le Bureau observera le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire, compte tenu du climat de violence et de conflit armé interne qui règne dans le pays, en vue de conseiller les autorités du Népal sur la formulation et l'application de politiques, programmes et mesures visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme au Népal, et à permettre au Haut Commissaire de présenter des rapports analytiques à la Commission des droits de l'homme, à l'Assemblée générale et au Secrétaire général. Le Bureau fournira des services consultatifs et un soutien dans les domaines de sa compétence aux représentants de la société civile, aux organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et aux particuliers.

2. Les activités du Bureau s'inspireront des normes suivantes :

(a) Toutes les activités du Bureau viseront à l'exécution de son mandat et à la réalisation de ses objectifs.

(b) Le Bureau fonctionnera, en se conformant strictement aux dispositions du présent Accord, comme un centre de consultation et de dialogue, favorisant la création d'un climat de confiance entre tous les groupes qui consacrent leur activité et s'intéressent à la problématique des droits de l'homme et maintenant le contact et assurant la coordination avec le Gouvernement national.

(c) Le Bureau agira avec discrétion et s'inspirera, dans ses relations avec les groupes s'occupant des questions relevant de sa compétence, des principes des Nations Unies, notamment d'impartialité, d'indépendance, d'objectivité et de transparence.

Article V. Fonctions du Bureau

1. Les fonctions du Bureau suivantes, prescrites par son mandat et exercées sous l'autorité du Haut Commissaire, sont les suivantes :

(a) Observer la situation des droits de l'homme et le respect du droit international humanitaire, compte tenu du climat de violence et de conflit armé interne dans le pays, y compris l'investigation et la vérification par le déploiement de fonctionnaires internationaux des droits de l'homme dans tout le pays selon les besoins;

(b) Engager tous les acteurs concernés, y compris des acteurs non étatiques, en vue d'assurer le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme;

(c) Informer les autorités compétentes concernant les violations des droits de l'homme et autres abus dans les cas où il considère que les procédures légales internes appliquées par les autorités publiques compétentes sont incompatibles avec celles énoncées dans les instruments internationaux et/ou dans les cas où aucune action ou une action insuffisante est entreprise, et formuler des recommandations en vue d'une éventuelle action préventive ou palliative par les autorités nationales si le Bureau estime que les circonstances l'exigent. À cette fin, le Bureau recevra toute information à ce sujet qu'il peut estimer pertinente, de toute source, particulière, privée, publique ou officielle; l'identité des auteurs de l'information peut être gardée confidentielle. Le Bureau peut en outre recommander et promouvoir des mesures visant à protéger les auteurs de l'information, les victimes et les té-

moins des faits allégués. Le Bureau conseille et encourage les personnes qui lui soumettent des informations à porter toutes accusations devant les autorités compétentes aussi rapidement que possible;

(d) Sans préjudice de l'autonomie du Bureau d'établir les contacts qu'il considère nécessaires pour exercer ses activités, le Bureau sera constamment en communication avec tous les organismes compétents du Gouvernement, civils et militaires, ainsi qu'avec les organisations de la société civile se consacrant à la promotion et à la défense des droits de l'homme en vue d'observer et de suivre de manière indépendante et impartiale la situation des droits de l'homme, compte tenu du contexte national. À cet effet, le Bureau conviendra avec le Gouvernement de sa Majesté et avec les organes compétents de l'État de la création et de la mise en oeuvre des mécanismes permanents de communication, consultation et dialogue avec les organes susmentionnés;

(e) Conseiller le pouvoir exécutif concernant la définition générale et en particulier la mise en oeuvre des politiques des droits de l'homme. Des avis seront donnés également aux pouvoirs législatif et judiciaire du Gouvernement de sa Majesté, en vue d'assurer que toute la législation et les décisions judiciaires en matière de droits de l'homme sont compatibles avec les engagements et les instruments internationaux pertinents;

(f) Conseiller les représentants de la société civile et les particuliers concernant toutes les questions liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris l'utilisation des mécanismes de protection nationaux et internationaux;

(g) Conseiller et aider le Comité national des droits de l'homme à s'acquitter de son mandat statutaire, notamment la promotion, la protection et les rapports, conformément à la loi sur les droits de l'homme de 1997 et à l'engagement de sa Majesté en matière de droits de l'homme du 26 mars 2004;

(h) Conseiller les entités non gouvernementales et de l'État concernant les programmes d'éducation aux droits de l'homme et les programmes de formation professionnelle appropriés;

(i) Conseiller le Coordonnateur résident des Nations Unies et l'équipe de pays concernant la protection des droits de l'homme et le renforcement des capacités pour soutenir le processus de paix et la programmation du développement, et coordonner les activités de promotion et de protection des droits de l'homme de l'équipe de pays des Nations Unies au Népal;

(j) Assurer que les recommandations et décisions des organes des Nations Unies pour les droits de l'homme et autres organisations internationales sont prises en considération par les organes gouvernementaux qui ont une autorité et des responsabilités dans ce domaine, et les conseiller au sujet de l'adoption de mesures spécifiques pour leur mise en oeuvre.

2. Le Bureau informera périodiquement le Gouvernement de sa Majesté de ses préoccupations et de ses opinions concernant les sujets relevant de son mandat afin de favoriser des échanges de vues sur lesdits sujets et d'obtenir les opinions du Gouvernement de sa Majesté en la matière. Le Bureau publiera des rapports et des déclarations publiques quand et comme déterminé par le Haut Commissaire aux droits de l'homme.

3. Le Bureau informera le Haut Commissaire des activités qu'il aura entreprises dans le cadre de son mandat et de ses fonctions, des facteurs qui les auront favorisées ou compromises, des engagements pris par le Gouvernement de sa Majesté au sujet de ses activités et des mesures ultérieures ainsi que des recommandations concernant les actions futures.

4. Le Haut Commissaire soumettra publiquement à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi qu'au Secrétaire général et à l'Assemblée générale, des rapports analytiques et détaillés sur le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Népal, ainsi qu'une synthèse des activités du HCDH au Népal. De même, il formulera les observations et recommandations qu'il jugera appropriées. Aux fins de l'exécution de leurs mandats respectifs, le Haut Commissaire mettra les renseignements pertinents, collectés par le Bureau, à la disposition des organismes de surveillance des Traités des droits de l'homme auxquels le Népal est partie et d'autres mécanismes et programmes des droits de l'homme des Nations Unies.

Les conclusions du Bureau seront basées sur l'analyse et l'évaluation d'éléments concernant les faits et la responsabilité. Ces conclusions et ses recommandations résulteront de l'observation dans le cadre de son mandat et viseront à encourager les acteurs concernés à agir conformément aux instruments internationaux des droits de l'homme et aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Le Haut Commissaire communiquera le rapport au Gouvernement de sa Majesté à titre d'information, avant de le présenter à la Commission des droits de l'homme.

5. Le Gouvernement de sa Majesté pourra se prononcer sur le rapport du Haut Commissaire visé au paragraphe précédent et formuler les observations qu'il estimera pertinentes sur son contenu, que le Haut Commissaire transmettra à la Commission des droits de l'homme.

6. Le Gouvernement de sa Majesté fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer que les institutions gouvernementales, y compris le Comité national des droits de l'homme, qui bénéficient de la coopération et des services consultatifs du Bureau, reçoivent des ressources en suffisance pour exécuter leur mandat et les recommandations formulées par le Bureau. À cet égard, l'indépendance et l'intégrité du Comité national des droits de l'homme seront sauvegardées, conformément aux Principes de Paris adoptés par l'Assemblée générale en 1993.

7. Le Gouvernement de sa Majesté fera tout ce qui est en son pouvoir pour faire connaître le mandat du Bureau ainsi que ses déclarations et rapports à tous ses fonctionnaires, y compris les forces de sécurité, afin de promouvoir la coopération des autorités et institutions de l'État, et de contribuer efficacement à la mise en oeuvre complète du mandat du Bureau.

8. Le Gouvernement de sa Majesté fera tout ce qui est en son pouvoir pour répondre aux demandes du Bureau et entreprendre rapidement des actions correctives pour assurer le respect des obligations du Népal en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire.

Article VI. Statut du Bureau

1. Le Bureau aura son siège à Katmandu et des bureaux auxiliaires seront établis en d'autres endroits au Népal. La taille du Bureau et de son personnel, international et national, est laissée à la discrétion du Haut Commissaire aux droits de l'homme, en tenant compte de l'avis du Gouvernement de sa Majesté.

2. Le Bureau, ses biens, ses fonds et ses avoirs jouissent de l'immunité, où qu'ils se trouvent ou quel qu'en soit le détenteur, sauf dans la mesure où le Secrétaire général des Nations Unies y aurait expressément renoncé dans un cas particulier. Cette renonciation ne pourra toutefois pas s'étendre aux moyens d'exécution.

3. Les locaux du Bureau sont inviolables. Les biens, fonds et avoirs du Bureau, où qu'ils se trouvent ou quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation et d'expropriation, ainsi que de toute autre forme d'ingérence, qu'elle soit exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

4. Les archives du Bureau et, d'une manière générale, tous les documents appartenant au Bureau ou détenus par lui sont inviolables.

5. Les autorités compétentes ne peuvent pénétrer dans les locaux du Bureau, sauf accord explicite de son directeur et aux conditions acceptées par lui.

Article VII. Fonds, avoirs et autres biens

1. Le Bureau, sans restrictions par des contrôles, règlements ou moratoires financiers quelconques :

(a) Peut détenir et utiliser des fonds ou tout type d'instruments négociables, tenir et exploiter sa comptabilité dans la monnaie de son choix et convertir les fonds qu'il détient en toute autre monnaie;

(b) Transporter librement ses fonds ou son numéraire d'un pays vers un autre ou à l'intérieur du Népal à destination d'autres organisations ou organismes du système des Nations Unies;

(c) Bénéficie du taux de change légal existant le plus favorable pour ses transactions financières.

Article VIII. Exonération fiscale

1. Le Bureau, ses fonds, avoirs, revenus et autres biens sont :

(a) Exonérés de tout impôt direct, étant entendu toutefois que le Bureau ne peut demander l'exonération d'impôts qui constituent en fait la rémunération de services d'utilité publique;

(b) Exonérés des droits de douane, interdictions et restrictions à l'égard des objets qu'il importe ou exporte pour son usage officiel, étant toutefois entendu que les objets importés bénéficiant de ces exonérations ne peuvent être vendus sur le territoire du Népal sauf aux conditions convenues avec le Gouvernement de sa Majesté;

(c) Exonérés en ce qui concerne ses publications, des droits de douane, interdictions et restrictions frappant les importations et les exportations.

Article IX. Communications

1. Les communications officielles du Bureau bénéficient de facilités non moins favorables que celles que le Gouvernement de sa Majesté accorde à toute mission diplomatique ou autres organisations intergouvernementales, s'agissant de l'établissement et du fonctionnement, des priorités, des redevances dues sur le courrier, les télex, les télégrammes, les radiogrammes, les télécopies, le téléphone et autres moyens de communication, ainsi que des tarifs pour les informations transmises à la presse et aux organismes de radio-diffusion.

2. Aucun courrier ou autre communication officiels du Bureau ne peut être soumis à la censure. Cette inviolabilité s'étend aux documents imprimés, aux informations photographiques et électroniques et autres formes de communication convenues le cas échéant entre les Parties. Le Bureau a le droit d'utiliser des codes et d'expédier et recevoir son courrier par messenger ou dans des sacs scellés, qui sont tous inviolables et non soumis à la censure.

Article X. Fonctionnaires du Bureau

1. Les fonctionnaires du Bureau :

(a) Bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs discours et leurs écrits ainsi que tous les actes qu'ils accomplissent en leur capacité officielle. Cette immunité leur reste acquise après la cessation de leurs fonctions auprès du Bureau;

(b) Sont exemptés d'inspection et de saisie de leurs bagages;

(c) Sont exonérés de l'impôt sur les salaires et les rémunérations qui leur sont payés par les Nations Unies;

(d) Sont exemptés des obligations du service national;

(e) Sont exemptés, de même que leur conjoint et membres de la famille à leur charge, des restrictions en matière d'immigration et de l'enregistrement des étrangers;

(f) Se voient accorder les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de rang similaire qui font partie de missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement de sa Majesté;

(g) Obtiennent, de même que leur conjoint et les membres de leur famille à leur charge, les mêmes facilités de rapatriement en périodes de crises internationales que les agents diplomatiques;

(h) Ont le droit d'importer en franchise de droits, leurs meubles, effets personnels et appareils domestiques lorsqu'ils prennent leurs fonctions au Népal.

2. Les fonctionnaires du Bureau, à l'exception des ressortissants népalais ont le droit :

(a) D'importer en franchise de droits de douane et de droits d'accise des quantités limitées de certains articles qui sont destinés à leur usage ou à leur consommation personnels et non importés à des fins de cadeau ou de vente;

(b) D'importer ou acquérir au Népal un véhicule à moteur en franchise de droits de douane et de droits d'accise, y compris de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux réglementations existantes du Népal applicables aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

3. Outre les privilèges et immunités ci-dessus, le Directeur du Bureau, s'il ou elle n'est pas de nationalité népalaise, se voit accorder pour lui-même ou elle-même, son conjoint et ses enfants mineurs, les privilèges et immunités, exonérations et facilités normalement accordés aux chefs des missions internationales. Le nom du Directeur du Bureau doit être inclus dans la liste diplomatique publiée par le Ministère des affaires étrangères du Népal.

Article XI. Experts en mission

1. Les représentants du HCDH en mission temporaire au Népal ainsi que les autres personnes exerçant des activités du Bureau se voient accorder les privilèges, immunités et facilités visés à l'article VI, sections 22 et 23, et à l'article VII, section 26, de la Convention.

Article XII. Personnel recruté sur le plan local et payé à l'heure

1. Les membres du personnel recrutés au Népal et payés à l'heure jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants officiels (y compris leurs paroles et écrits).

Article XIII. Levée de l'immunité

1. Les privilèges et immunités accordés au titre du présent Accord le sont dans l'intérêt du HCDH et non pour l'avantage personnel des personnes concernées. Le Secrétaire général des Nations Unies a le droit et le devoir de lever l'immunité des personnes visées aux articles X, XI et XII dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire au but pour lequel l'immunité est accordée.

2. Le HCDH coopère en tous temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect sans faille des règlements de police et d'empêcher tout abus des privilèges, immunités et facilités accordés au titre du présent Accord.

Article XIV. Liberté de circulation et accès aux informations pertinentes

1. Le personnel du Bureau jouira de l'entière liberté d'entrée, de sortie et de déplacement sur tout le territoire du Népal. Le Gouvernement de sa Majesté assurera la liberté de déplacement dans les zones d'accès restreint en coordination avec les autorités compétentes. La liberté de déplacement comportera les prérogatives suivantes qui seront exercées conformément au mandat du Bureau :

(a) L'accès aux prisons, centres de détention et lieux d'interrogatoires sans notification préalable. Les fonctionnaires du Bureau pourront s'entretenir en privé avec toute

personne détenue ou se trouvant dans les lieux susmentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'article V;

(b) L'accès aux autorités centrales et locales dans toutes les branches du Gouvernement de sa Majesté, y compris la police et les forces de sécurité ainsi que le Comité national des droits de l'homme;

(c) Les contacts directs et sans surveillance avec les particuliers, les représentants des secteurs non gouvernementaux, les institutions privées, les hôpitaux et les centres médicaux ainsi que les moyens de communication;

(d) L'accès à tous matériels et documents officiels dont le Bureau aura besoin pour exercer correctement ses activités, à l'exception des documents contenant des renseignements protégés par le secret professionnel et comme stipulé par la Constitution du Royaume du Népal.

Article XV. Laissez-passer

1. Le Gouvernement de sa Majesté reconnaît et accepte les laissez-passer des Nations Unies délivrés aux fonctionnaires du Bureau comme titre valable de voyage équivalent à un passeport.

2. Conformément aux dispositions de la section 26 de la Convention, le Gouvernement de sa Majesté reconnaît et accepte les certificats des Nations Unies délivrés aux personnes voyageant pour le compte du HCDH.

3. Le Gouvernement de sa Majesté accepte d'apposer tous les visas requis sur ces certificats ou laissez-passer.

Article XVI. Drapeaux, emblèmes et signes distinctifs

1. Le Bureau pourra déployer le drapeau des Nations Unies et/ou placer les emblèmes dans ses locaux, sur ses véhicules officiels et de toute autre manière convenue par les Parties.

Article XVII. Identification

1. À la demande du Directeur du Bureau, le Gouvernement de sa Majesté délivrera au personnel dudit Bureau les pièces d'identité appropriées certifiant que, en leur qualité de membres du personnel du Bureau, leurs porteurs jouissent des privilèges et immunités, ainsi que de la liberté de déplacement et d'accès aux informations pertinentes dans le cadre de leurs fonctions.

2. Les membres du personnel du Bureau devront présenter à tout fonctionnaire gouvernemental habilité qui en fera la demande, sans toutefois les lui remettre, leurs pièces d'identité.

3. Lorsqu'un membre du personnel du Bureau cesse ses fonctions ou est muté, le Bureau prendra toutes les mesures nécessaires pour que les pièces d'identité de l'intéressé soient promptement restituées au Gouvernement de sa Majesté.

Article XVIII. Garanties du Gouvernement

1. Le Gouvernement de sa Majesté assurera au Bureau et à son personnel sur tout le territoire du Népal la sécurité nécessaire et demandée pour qu'ils puissent exercer efficacement leurs activités. À cet égard, les autorités compétentes assureront la sécurité et la protection du Bureau et du personnel, et feront preuve de diligence pour que la tranquillité du Bureau ne soit pas perturbée par l'entrée non autorisée de personnes ou de groupes de personnes extérieures ou par des désordres dans son voisinage immédiat.

2. Le Gouvernement de sa Majesté s'engage à respecter le statut du Bureau et de son personnel, et à veiller à ce que toute personne associée au Bureau ne fasse l'objet, de quelque manière que ce soit, d'abus, menaces, représailles ou poursuites judiciaires en raison de son statut.

3. Dans tous les cas où les dispositions du présent Accord se réfèrent aux privilèges, immunités et droits du Bureau et de son personnel, ainsi qu'aux facilités que le Gouvernement de sa Majesté s'engage à accorder, le Gouvernement assurera que les autorités locales compétentes respectent lesdits privilèges, immunités et droits, et octroient les facilités susmentionnées.

4. Le Gouvernement de sa Majesté utilisera tous les moyens officiels pour faire connaître largement le présent Accord à la population en général et aux autorités civiles nationales et départementales, militaires et de police en particulier. Il informera également les autorités compétentes des recommandations faites par le Bureau pour que les procédures légales nationales appliquées par lesdites autorités soient conformes à celles énoncées dans les instruments internationaux.

Article XIX. Règlement des différends

1. Tout différend entre le Bureau et le Gouvernement de sa Majesté concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord ou tout autre Accord additionnel qui n'est pas réglé par voie de négociation ou autre mode convenu de règlement est soumis à l'arbitrage à la demande de l'une des Parties. Chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres à leur tour en choisissent un troisième qui exercera les fonctions de président. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre ou si, dans les quinze (15) jours qui suivent la désignation des deux arbitres, le troisième n'a pas été nommé, l'une des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de justice de choisir un arbitre. La procédure d'arbitrage est arrêtée par les arbitres et ceux-ci répartissent entre les Parties les dépenses encourues. La sentence arbitrale dûment motivée est acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XX. Liaison avec le Gouvernement

Le Gouvernement de sa Majesté désignera une entité de liaison de haut niveau habilitée à prendre des décisions, responsable des communications avec le Bureau pour toute question concernant les activités de celui-ci.

Article XXI. Accords additionnels

Le Haut Commissaire et le Gouvernement de sa Majesté pourront conclure des Accords additionnels au présent Accord.

Article XXII. Dispositions finales

1. Le présent Accord s'appliquera provisoirement à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la date à laquelle le Gouvernement de sa Majesté notifie le haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de l'achèvement de ses procédures internes à cet effet. Il remplace et annule le Mémorandum d'accord entre le haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Gouvernement de sa Majesté du Népal concernant l'assistance technique au Comité national des droits de l'homme du Népal signé le 13 décembre 2004.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de deux ans. Les Parties peuvent prolonger sa validité pour des périodes de deux ans, par l'échange de communications écrites exprimant leur désir à cet effet. Ces communications seront envoyées au plus tard 90 jours avant l'expiration de la période de deux ans visée dans le présent paragraphe.

3. Le présent Accord cessera d'être en vigueur six mois après que l'une des Parties a notifié à l'autre sa décision de mettre fin à l'Accord, hormis la cessation normale des activités du Bureau dans le pays et la liquidation de ses biens et avoirs.

Fait à Genève, le 2005, en deux exemplaires originaux en langue anglaise.

Ministre des Affaires étrangères
Royaume du Népal
Katmandu
10/04/05
Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme
Genève
8/04/05

